

VEILLE JURIDIQUE DU CDGG 13 DU MERCREDI 18 MARS 2020

Elections municipales : Report du second tour pour les 4 922 communes dont les conseillers municipaux n'ont pas été entièrement désignés dès le premier tour ;

Covid-19 : l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, l'attestation de déplacement dérogatoire et justificatif de déplacement professionnel, l'extention du téléservice declare.ameli.fr aux personnes à risque élevé, 3 communiqués du Ministère du travail, du CNFPT et de Régions de France sur l'activité de formations, le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population, un communiqué de l'AMF sur l'accueil scolaire et périscolaire des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, de nouvelles mesures Covid 19, un communiqué de UFC Que choisir sur la Internet, téléphonie et coronavirus et un communiqué de Régions de France sur la mobilisation de 250 millions d'euros dans le Fonds national de solidarité de l'Etat ;

Marchés publics : un arrêt de la CAA de Lyon relatif à une entreprise évincée d'un marché public, une fiche de la DAJ sur l'urgence dans les contrats de la commande publique, un communiqué de MINEFI pour les entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus et une intervention de Bruno Le Maire sur les mesures de soutien mises en place pour les salariés et les entreprises face à la crise du COVID-19 ;

Fiscalité locale : un communiqué de la DGCL sur l'accès simplifié aux « listes « 41 » ;

Parlement : un communiqué de l'Assemblée Nationale relatif à la réduction de l'activité parlementaire.

Bonne lecture et bon courage à tous !

Covid-19 :

Mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020

Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

- Rajout des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé

- **Suspension de la tenue des concours et examens nationaux** qui pourraient se dérouler en tout autre lieu ; Ces concours pourront néanmoins être tenus à distance lorsque la nature des épreuves et les conditions de leur organisation le permettent ;

- **Dispensation de médicaments sans renouvellement d'ordonnance**: ces mesures exceptionnelles ne sauraient permettre la délivrance de boîtes pour des périodes supérieures à un mois renouvelables ;

- **paracétamol**: la dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités composées exclusivement de paracétamol est, en l'absence d'ordonnance, limitée à deux boîtes pour les patients déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas. Le nombre de boîtes dispensées est inscrit au dossier pharmaceutique nonobstant l'absence d'ordonnance. La vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) est suspendue.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 mai 2020

- **distribution de masques de protection** aux professionnels les plus exposés aux cas possibles ou confirmés de covid-19: rajout des sages-femmes ;

- **Risque d'indisponibilité de lits d'hospitalisation ou de capacité de prise en charge** spécialisée dans certaines régions: les moyens des armées peuvent être utilisés pour transporter tout patient. Les personnels du service de santé des armées qui prendront en charge les patients lors de ces transports peuvent utiliser tout matériel, produit de santé et produit sanguin et réaliser tout acte et examen nécessaire à la réalisation de cette mission.

JORF n°0067 du 18 mars 2020 - NOR: SSAZ2007919A

Attestation de déplacement dérogatoire et justificatif de déplacement professionnel

Retrouvez toutes les réponses officielles aux questions que vous vous posez sur ce qu'est le Coronavirus COVID-19 et les recommandations pour votre santé sur la plateforme gouvernement.fr/info-coronavirus

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Des dérogations sur attestation seront possible dans le cadre de :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

L'attestation de déplacement dérogatoire est téléchargeable ou peut être rédigée sur papier libre:

[Attestation de déplacement dérogatoire](#)

Télécharger : [Format pdf](#)

Le justificatif de déplacement professionnel est téléchargeable ou peut être rédigée sur papier libre:

[Justificatif de déplacement professionnel](#)

Télécharger : [Format pdf](#)

[Ministère de l'Intérieur - Communiqué complet - 2020-03-17](#)

Covid-19 : extension du téléservice declare.ameli.fr aux personnes à risque élevé

Le 3 mars dernier, l'Assurance Maladie a mis en place le téléservice "declare.ameli.fr" pour permettre aux employeurs de [déclarer leurs salariés](#) sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant.

Ce téléservice de déclaration en ligne est étendu, à compter du 18 mars aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19.

Ces personnes sont, conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique :

- les femmes enceintes ;
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...)
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression ;
- personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
- personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
- personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, **ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.** Elles peuvent désormais **se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant**, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mises en arrêt de travail pour une **durée**

initiale de 21 jours. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts. Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

[AMELI](#) - [Communiqué complet](#) - [2020-03-17](#)

CORONAVIRUS : une mobilisation de tous pour que l'activité de formation soit maintenue via le déploiement à distance, par la mise à disposition d'outils et contenus pédagogiques

Dans un contexte de lutte contre la propagation du virus COVID-19, l'accueil en formation par les organismes de formation est suspendu jusqu'à nouvel ordre. Pour autant, le ministère du Travail et Régions de France invitent à une mobilisation de tous pour que l'activité de formation soit maintenue via le déploiement de modalités de formation à distance. Cela suppose de maintenir le lien, au quotidien, avec les personnes engagées dans une formation, à travers différentes modalités (accès à des ressources en ligne ; individualisation et coaching quotidien par sms ou tel ; programmation en audio ou visio de temps d'échanges, etc.). Pour garantir ce lien continu et régulier avec les stagiaires de la formation professionnelle et d'éviter ainsi les ruptures de parcours, le ministère du Travail travaille, avec Régions de France, à la mise à disposition des organismes de formation de ressources pédagogiques, à la fois sous la forme de plateformes et solutions techniques permettant de diffuser, d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique à distance, de contenus de formation et d'éléments de méthodes pour faciliter la transformation d'une formation en présentiel en formation à distance. Le type de ressources mobilisables et les accès à ces ressources seront proposés cette semaine, à la fois sur le site du Ministère du travail et de Régions de France. Dans tous les cas, et notamment lorsque le lien avec les stagiaires qui ont débuté leur formation ne pourra pas être maintenu, le ministère du Travail et Régions de France prendront les dispositions pour maintenir le niveau de rémunération des stagiaires durant toute la période de report. Nous savons pouvoir compter sur la mobilisation de tous pour ne laisser personne sur le bord de la route, permettre aux demandeurs d'emploi de maintenir la dynamique d'apprentissage et de remobilisation qu'ils ont entamée et préparer ainsi l'avenir.

[Ministère du Travail - Communiqué complet – 2020-03-17](#)

Le CNFPT suspend ses formations jusqu'au 17 avril
[CNFPT](#) - [Communiqué complet](#) - [2020-03-17](#)

CORONAVIRUS : une mobilisation de tous pour que l'activité de formation soit maintenue via le déploiement à distance, par la mise à disposition d'outils et contenus pédagogiques

Dans un contexte de lutte contre la propagation du virus COVID 19, l'accueil en formation par les organismes de formation est suspendu jusqu'à nouvel ordre. Pour autant, le Ministère du travail et Régions de France invitent à une mobilisation de tous pour que l'activité de formation soit maintenue via le déploiement de modalités de formation à distance. Cela suppose de maintenir le lien, au quotidien, avec les personnes engagées dans une formation, à travers différentes modalités (accès à des ressources en ligne ; individualisation et coaching quotidien par sms ou tel ; programmation en audio ou visio de temps d'échanges ...). Pour garantir ce lien continu et régulier avec les stagiaires de la formation professionnelle et d'éviter ainsi les ruptures de parcours, le Ministère du travail travaille, avec Régions de France, à la mise à disposition des organismes de formation de ressources pédagogiques, à la fois sous la forme de plateformes et solutions techniques permettant de diffuser, d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique à distance, de contenus de formation et d'éléments de méthodes pour faciliter la transformation d'une formation en présentiel en formation à distance. Le type de ressources mobilisables et les accès à ces ressources seront proposés cette semaine, à la fois sur le site du Ministère du travail et de Régions de France. Dans tous les cas, et notamment lorsque le lien avec les stagiaires qui ont débuté leur formation ne pourra pas être maintenu, le ministère du Travail et Régions de France prendront les dispositions pour maintenir le niveau de rémunération des stagiaires durant toute la période de report. Nous savons pouvoir compter sur la mobilisation de tous pour ne laisser personne sur le bord de la route, permettre aux demandeurs d'emploi de maintenir la dynamique d'apprentissage et de

remobilisation qu'ils ont entamée et préparer ainsi l'avenir.
[Régions de France - Communiqué complet - 2020-03-17](#)

COVID 19 - Création d'une contravention de la 4e classe réprimant la violation des mesures destinées à la protection de la population

Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

>> Ce décret crée une contravention de la 4e classe en cas de violation des interdictions ou en cas de manquement aux obligations édictées par le [décret n° 2020-260 du 16 mars 2020](#) portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, ainsi qu'en cas de méconnaissance des mesures prises sur son fondement. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable.

Le montant de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 135 et 375 euros.

Publics concernés : magistrats, officiers et agents de police judiciaire, justiciables.
[JORF n°0067 du 18 mars 2020 - NOR: JUSD2007875D](#)

Accueil scolaire et périscolaire des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité appellent à la mobilisation des communes pour organiser l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Conformément aux annonces du président de la République, dans le contexte de lutte contre la propagation du virus COVID19, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Jean-Michel Blanquer, et le président de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, François Baroin, se sont concertés sur la mise en oeuvre du service exceptionnel d'accueil pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Cet accueil est assuré dans les lieux de scolarisation habituels des enfants par des personnels volontaires du ministère de l'éducation nationale, avec l'appui ponctuel du personnel des collectivités locales.

Les enfants sont accueillis par groupes de 10 élèves, dans le respect des gestes barrières.

L'AMF se mobilise aux côtés du ministère afin d'appeler les communes et intercommunalités compétentes à étendre cet accueil sur les temps périscolaire et extrascolaire grâce aux personnels volontaires des collectivités territoriales, selon les besoins identifiés et les moyens disponibles localement.

Dans ce contexte de crise sanitaire, le ministère et les communes doivent unir leurs efforts pour permettre à ce dispositif exceptionnel et inédit de fonctionner. Il s'inscrit dans l'exigence de solidarité de toute la nation avec l'ensemble des personnels engagés dans la lutte contre l'épidémie.

[AMF - Communiqué complet - 2020-03-17](#)

COVID-19 : Nouvelles mesures - La vente de paracétamol limitée

- Rajout des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé

- **Suspension de la tenue des concours et examens nationaux** qui pourraient se dérouler en tout autre lieu ; Ces concours pourront néanmoins être tenus à distance lorsque la nature des épreuves et les conditions de leur organisation le permettent ;

- **Dispensation de médicaments sans renouvellement d'ordonnance:** ces mesures exceptionnelles ne sauraient permettre la délivrance de boîtes pour des périodes supérieures à un mois renouvelables ;

- **paracétamol:** la dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités composées exclusivement de paracétamol est, en l'absence d'ordonnance, limitée à deux boîtes pour les patients déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas. Le nombre de boîtes dispensées est inscrit au dossier pharmaceutique nonobstant l'absence d'ordonnance. La vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide

acétylsalicylique (aspirine) est suspendue.
Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 mai 2020
- **distribution de masques de protection** aux professionnels les plus exposés aux cas possibles ou confirmés de covid-19: rajout des sages-femmes ;
- **Risque d'indisponibilité de lits d'hospitalisation ou de capacité de prise en charge** spécialisée dans certaines régions: les moyens des armées peuvent être utilisés pour transporter tout patient. Les personnels du service de santé des armées qui prendront en charge les patients lors de ces transports peuvent utiliser tout matériel, produit de santé et produit sanguin et réaliser tout acte et examen nécessaire à la réalisation de cette mission.

Internet, téléphonie et coronavirus - "Nous adapterons les réseaux aux priorités du pays"

Le confinement constitue un enjeu pour les opérateurs télécoms, confrontés, eux aussi, à une situation inédite. En travaillant depuis chez eux, en suivant un enseignement à distance, puis en se distrayant grâce aux loisirs numériques, les Français sollicitent inhabituellement les réseaux des zones résidentielles. Faut-il craindre une saturation ? Michel Combot, directeur général de la Fédération française des télécoms, répond à nos questions.

Au sommaire

- Les Français confinés chez eux risquent-ils d'être ralentis dans leur travail ou dans leurs études à cause d'une saturation des réseaux ?
- Vous appelez au civisme des consommateurs concernant leur consommation numérique. Concrètement, quels sont les bons gestes ?
- Faut-il craindre que les opérateurs brident les réseaux s'ils s'avèrent insuffisants pour faire face à la situation ?

[UFC Que Choisir - Communiqué complet – 2020-03-17](#)

Les Régions mobilisent 250 millions d'euros dans le Fonds national de solidarité de l'Etat

Suite à l'annonce du Président de la République Emmanuel MACRON, au sujet de la pandémie de COVID-19 et à la crise sanitaire mondiale, les Présidents de Régions se sont aujourd'hui entretenus avec le Premier Ministre et quatre de ses ministres. "Réunies ce jour en visio-conférence avec le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, le Ministre du Budget, la Ministre du Travail et la Ministre en charge des relations avec le territoire, les Régions ont unanimement accepté de participer au fonds national de solidarité à hauteur de 250 millions d'euros, comme cela leur a été demandé. Pour les Régions, cheffes de file du développement économique, c'est l'engagement de leur solidarité totale vis-à-vis des indépendants et des plus petites entreprises. Elles sont les premières à souffrir. Les modalités d'intervention de ce Fonds sont en cours de finalisation avec l'ensemble des services du Ministre de l'Economie. Elles permettront d'accorder très rapidement une première aide d'urgence de 1 500 euros, qui sera suivie d'une deuxième vague d'aides plus ciblées. Dans cette crise historique, les Régions de France prennent toutes leurs responsabilités en mobilisant d'urgence tous leurs moyens disponibles, en parfaite coordination avec l'Etat. Par ailleurs, demain nous nous réunirons avec les acteurs économiques régionaux, collectivités et institutions afin de coordonner un Fonds local supplémentaire en faveur des autres secteurs qui ne seront pas concernés par les dispositifs de l'Etat, notamment les acteurs du tourisme, du sport ou encore de la culture" a déclaré Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Président de Régions de France.

[Régions de France - Communiqué complet - 2020-03-17](#)

[Élections municipales :](#)

Report du second tour pour les 4 922 communes dont les conseillers municipaux n'ont pas été entièrement désignés dès le premier tour.

Décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon,

initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019
>>En raison du caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et de l'urgence de santé publique que l'évolution de sa propagation entraîne, le Gouvernement a été conduit à limiter fortement les déplacements des personnes hors de leurs domiciles. Par cohérence avec les nouvelles mesures édictées, le second tour des élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 22 mars 2020 est reporté.

Publics concernés : les candidats aux élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, les électeurs français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur une liste électorale d'une commune française, les autorités publiques concernées par l'organisation des élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon.

JORF n°0067 du 18 mars 2020 - NOR: INTA2007860D

Les conditions d'organisation du second tour seront précisées dans un vecteur législatif transmis au Parlement dans les plus brefs délais.

Marchés publics :

Entreprise évincée d'un marché public: il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était dépourvue de toute chance de remporter le marché selon 3 possibilités

Lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce marché, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était dépourvue de toute chance de remporter le marché.

- Dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité.
- Dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre.

- Dans le cas où l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché, elle a droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner qu'elle a subi.

En l'espèce, le CCTP du marché de maîtrise d'oeuvre confiait à son attributaire une mission d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) comprenant l'analyse des offres. A ce titre, le maître d'oeuvre avait pour tâche d'examiner les valeurs économiques et techniques des offres et des variantes sous forme de tableaux comparatifs et d'établir le rapport d'analyse des offres. Il résulte de l'instruction que le maître d'oeuvre a établi un tableau comparatif d'analyse des offres qui comporte, outre ses remarques sur la valeur technique respective des offres de 2 entreprises, sa proposition au maître d'ouvrage.

Ni la circonstance que le rapport et la proposition au maître d'ouvrage n'ont pas été établis par le maître d'oeuvre sur des documents distincts du tableau comparatif et ni l'attribution de la même note aux deux candidates par le pouvoir adjudicateur sur les critères de la valeur technique ne traduisent la volonté de celui-ci d'ôter à ces critères toute portée ou de modifier ainsi les modalités d'appréciation des offres....

CAA de LYON N° 17LY03188 – 2019-11-28

L'urgence dans les contrats de la commande publique (Fiche DAJ)

Le code de la commande publique prend en compte les circonstances exceptionnelles auxquelles les acheteurs peuvent être confrontés.

- 1. L'urgence simple**
- 1.1. L'urgence simple doit être justifiée
- 1.2. L'urgence simple permet de réduire les délais de consultation
- 1.2.1. Les délais en appel d'offres ouvert
- 1.2.2. Les délais en appel d'offres restreint
- 1.2.3. Les délais en procédure concurrentielle avec négociation
- 1.2.4. Le délai minimum d'envoi des renseignements complémentaires
- 1.2.5. Les délais peuvent être réduits pour les marchés publics de défense ou de sécurité

- 1.3. Les obligations d'information sont maintenues
- 2. L'urgence impérieuse**
- 2.1. Les circonstances impérieuses
- 2.2. Les cas prévus par le code de la santé publique et le code de la construction et de l'habitation
- 2.3. L'urgence impérieuse permet en outre à l'acheteur de conclure des marchés à prix provisoires

DAJ - Fiche et informations complémentaires

Entreprises dont l'activité est impactée par le Coronavirus - Pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
3. L'aide de 1 500 euros pour toutes les petites entreprises, les indépendants, et les microentreprises grâce au fonds de solidarité ;
4. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros et de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
5. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
6. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
7. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
8. **La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.** En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

MINEFI - Communiqué complet - 2020-03-17

Détail des mesures de soutien mises en place pour les salariés et les entreprises face à la crise du COVID-19

Intervention de Bruno Le Maire - 2020-03-17

Fiscalité locale :

Fiscalité locale : un accès simplifié aux "listes 41"

Depuis 2018, vous pouvez d'ores et déjà accéder chaque année à la liste des locaux professionnels situés sur le périmètre géographique de votre collectivité, en vous connectant sur le portail internet de la gestion publique (PIGP).

Depuis le 2 mars, cette fonctionnalité est étendue aux listes relatives aux modifications d'évaluation des autres locaux (à usage d'habitation et industriel) et du foncier non bâti, dites "**listes 41**".

Rapide et sécurisé, ce dispositif vous permet de prendre connaissance des informations concernant votre collectivité **dès le lendemain** de la prise en compte par les services fiscaux fonciers de votre demande de mise à disposition de ces listes. En effet, la suppression de la confection puis de l'envoi postal du cédérom réduit considérablement le délai de mise à disposition des informations. Simple et pratique, il évite le recours à un lecteur de cédérom ou la manipulation de documents papier dont l'exploitation n'est pas aisée.

Dès à présent, si vous continuez à recevoir ces listes au format papier, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre interlocuteur au sein de la direction locale des finances publiques afin de bénéficier de la transmission dématérialisée des listes 41 via le PIGP.

DGCL - Communiqué complet - 2020-03-16

Parlement :

Reprise des travaux le 19 mars

Face à une crise sanitaire exceptionnelle liée à l'épidémie de Coronavirus-COVID19, la Conférence des Présidents, en accord avec le Gouvernement, a décidé la réduction de l'activité parlementaire à l'examen des textes urgents et indispensables liés à la crise et au contrôle de l'action de l'exécutif. L'Assemblée nationale reprendra ses travaux le jeudi 19 mars avec l'ordre du jour suivant :

- Questions au Gouvernement le jeudi 19 mars,
- Projet de loi de finances rectificative le jeudi 19 mars,
- Projet de loi sur les mesures d'urgence liées à la crise du Coronavirus-COVID19 le vendredi 20 mars.

Assemblée Nationale - Communiqué - 2020-03-17